



**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES  
PUBLICS**

**MINISTÈRE DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES ET DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES**

**MINISTÈRE DES OUTRE-  
MER**

Paris, le **5 - MAI 2020**

**La Ministre de la Cohésion des territoires  
et des Relations avec les collectivités territoriales,**

**Le Ministre de l'Action et des Comptes publics,**

**La Ministre des Outre-mer**

à

**Mesdames et Messieurs les préfets des régions et de départements,  
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux  
des finances publiques**

**Objet : Soutien aux collectivités territoriales pendant l'état d'urgence sanitaire**

Afin d'assurer la soutenabilité financière de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements pendant la période d'état d'urgence sanitaire, nous tenons à vous rappeler les leviers que vous pouvez d'ores-et-déjà mobiliser, en fonctionnement et en investissement, pour atténuer pour elles ainsi que pour le tissu économique local les conséquences économiques et budgétaires de la crise sanitaire.

Ces mesures concernent le volet fonctionnement par l'anticipation de versements fiscaux (I) et la possibilité, pour les collectivités dont les difficultés sont les plus marquées, de majorer l'acompte de DGF du mois de mai (II). Elles concernent également le volet investissement, pour maintenir voire accélérer le versement des dotations d'investissement et aussi pour assouplir les modalités d'anticipation de versement du FCTVA (III).

Elles sont d'application immédiate et ont vocation à être mobilisées dès maintenant pour soutenir les collectivités dont les difficultés de trésorerie seraient avérées au cours des prochaines semaines.

Une instruction complémentaire sera passée prochainement pour préciser les modalités de versement de la dotation globale garantie dans les collectivités d'outre-mer.

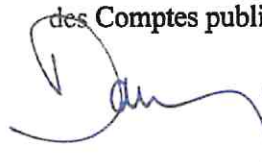
Nous appelons votre attention sur le fait que les mesures de soutien à la trésorerie devront intervenir en complément des modalités habituelles de financement des collectivités, et

notamment de la souscription de lignes de trésoreries, dont les conditions d'emploi ont été facilitées par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020), et sur la base d'une analyse détaillée de leur situation de trésorerie.

La Ministre de la Cohésion des territoires et  
des Relations avec les collectivités territoriales



Le Ministre de l'Action et  
des Comptes publics



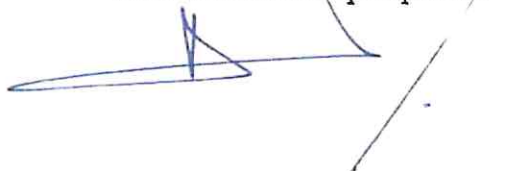
Le Ministre auprès de la Ministre de la  
Cohésion des territoires et des Relations avec  
les collectivités territoriales, chargé des  
collectivités territoriales



Le Ministre des Outre-mer



Le Secrétaire d'Etat auprès du ministre de  
l'Action et des Comptes publics



## I. Mobiliser les outils de versement et décaler les opérations de régulation de fiscalité locale

Les textes prévoient déjà des modalités d'anticipation du versement des avances de fiscalité qu'il vous incombe de mobiliser lorsque cela vous paraîtra nécessaire, avec des modalités différentes pour le bloc communal et pour les autres collectivités.

L'avance anticipée doit reposer sur des éléments objectifs. Les comptables publics ont été appelés à suivre la trésorerie de l'ensemble des collectivités, et avec une vigilance particulière pour celles figurant dans le réseau d'alerte comme pour celles dont les ressources sont plus réactives aux situations de crise, afin d'alerter sur les risques. Les avances accordées devront être motivées par une analyse spécifique de la trésorerie de la collectivité concernée, afin d'assurer qu'elles sont nécessaires et ne pas conduire à un déséquilibre budgétaire sur l'année, les avances ne majorant pas le total des ressources perçues par la collectivité.

Pour ce qui concerne le **bloc communal**, en application de l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, les taxes et impositions locales perçues par voie de rôles sont attribuées mensuellement aux communes et aux établissements publics locaux à hauteur d'un douzième de leur montant total tel qu'il figure dans le budget de l'année en cours.

Si ce montant n'est pas connu, les versements mensuels sont effectués dans la limite du douzième du montant des taxes et impositions mises en recouvrement l'année précédente ou, à défaut, du montant prévu au budget de l'année précédente.

Toutefois, en application du troisième alinéa du I du même article, un ou plusieurs douzièmes de fiscalité peuvent être versés par anticipation lorsque la trésorerie des communes ou des établissements publics locaux est momentanément insuffisante. Ces versements accélérés sont autorisés par un **arrêté du préfet**, sur la proposition du directeur départemental des finances publiques. Les attributions ne peuvent avoir pour effet de porter les versements effectués pendant l'année civile à un montant supérieur aux taxes et impositions de l'exercice.

Les taxes et impositions locales pouvant faire l'objet d'un versement accéléré sont principalement la taxe d'habitation, les taxes foncières, la cotisation foncière des entreprises, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

En application des dispositions des articles L. 3332-1-1 et L. 4331-2-1 du code général des collectivités territoriales, des modalités similaires sont applicables **aux conseils départementaux et aux conseils régionaux**. Cependant, pour ces collectivités, le versement d'un ou de plusieurs douzièmes par anticipation est autorisé **par le ministre chargé du budget**, sur proposition du préfet et après avis du directeur départemental des finances publiques.

**Par conséquent, nous vous invitons, en lien avec la direction départementale des finances publiques, à identifier les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de votre département susceptibles de connaître des difficultés de trésorerie dans les prochaines semaines pour, le cas échéant, accélérer le versement à leur profit des douzièmes de fiscalité.**

## **II. Modifier le montant des acomptes de DGF du mois de mai pour les collectivités rencontrant des difficultés particulièrement marquées**

La dotation globale de fonctionnement (DGF), d'un montant global de 27 milliards d'euros, représente une part importante des recettes des collectivités locales et ce d'autant plus que ce niveau n'est pas remis en cause par la situation sanitaire actuelle. Les attributions individuelles de DGF de chaque collectivité ont été mises en ligne au début du mois d'avril, dans les délais habituels, ce qui leur offre donc une réelle visibilité sur cette part de leurs recettes en 2020.

Comme les autres années, le versement effectif des montants octroyés au titre de la DGF intervient en fonction de chronologies distinctes selon les composantes :

- la dotation de solidarité rurale et la dotation nationale de péréquation font l'objet d'un versement unique, qui sera effectué au mois de mai ou de juin ;
- les autres dotations font l'objet de versements mensuels. Lors des cinq premiers mois de l'année, les sommes sont versées sous la forme d'acomptes calculés à partir des attributions de l'année précédente. A compter du mois de juin, les montants sont ajustés en fonction de l'attribution définitive notifiée.

Le montant des versements revenant aux collectivités lors d'un mois donné peut faire l'objet d'ajustements, sous réserve que la somme de l'ensemble des versements mensuels corresponde bien au montant total dû au titre de la dotation en 2020.

Il est par conséquent possible de majorer l'acompte de DGF versé au mois de mai à des collectivités qui feraient face à des difficultés de trésorerie particulièrement marquées, notamment au regard du profil de leurs recettes. Dans le cas des communes, pourraient être concernés les acomptes de dotation forfaitaire, de dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de dotation d'aménagement des communes d'outre-mer.

**Il vous est demandé de signaler à la direction générale des collectivités locales (dgcl-sdflae-fl2-secretariat@dgcl.gouv.fr) si une (voire plusieurs) collectivité(s) de votre département se trouve(nt) objectivement confrontée(s) à ce cas de figure au plus tard le 11 mai 2020.**

Seul le respect de ce délai permettra d'assurer que les opérations nécessaires pourront être effectuées à temps pour ajuster le montant du versement de mai. Vous êtes invités à nous indiquer les raisons qui justifient cette demande de modification, en produisant notamment l'analyse de trésorerie réalisée par les services de la DDFiP, ainsi que le montant de l'acompte modifié souhaité, en identifiant la ou les dotations concernées.

Dans les départements d'outre-mer, vous signalerez également ces besoins à la direction générale des outre-mer. Dans ces territoires, vous tiendrez également compte du fait que pour la première fois la DACOM est versée mensuellement et non en une fois en fin d'année, ce qui constitue déjà une amélioration du profil de trésorerie des communes bénéficiaires.

## **III. Mobiliser les leviers de l'investissement public local pour soutenir le tissu économique et pour atténuer les difficultés de trésorerie des collectivités**

- a) *Mobiliser les crédits de paiement des dotations de soutien à l'investissement local pour permettre aux collectivités de payer rapidement les entreprises*

Le montant des dotations de soutien à l'investissement local a été maintenu en 2020 à un niveau particulièrement élevé. La circulaire régissant ces dotations pour 2020 vous a été adressée dès mi-janvier et les enveloppes d'autorisations d'engagement au titre de la dotation d'équipement

des territoires ruraux (DETR), dotation politique de la ville (DPV) et dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) vous ont été intégralement déléguées en mars. A également été mise à votre disposition une partie des crédits de paiement relatifs à ces dotations.

Vous êtes invités à veiller à la **consommation effective et rapide de ces dotations au titre de l'année 2020**. Cette consommation permet en effet aux collectivités de disposer d'une trésorerie suffisante en section d'investissement pour régler leurs prestataires et de ne pas mettre en péril les projets de développement des territoires. Ces dotations peuvent donc être un relais puissant du soutien aux collectivités et au tissu économique local.

Il vous est donc demandé :

- de traiter dans les meilleurs délais possibles les demandes de crédits de paiement qui vous sont transmises par les collectivités, notamment à titre d'acomptes. En cas d'insuffisance des crédits qui vous ont été délégués pour faire face aux demandes de paiement, la direction générale des collectivités locales sera en mesure de vous déléguer les crédits complémentaires requis ;
- de faire un usage large de la possibilité, ouverte à l'article R. 2334-30 du code général des collectivités territoriales, de verser une **avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention** au vu du document vous informant du commencement d'exécution de l'opération subventionnée ou lors de la notification de l'arrêté attributif. Ces avances doivent permettre de réduire les délais de paiement des entreprises. Là encore, les crédits de paiement nécessaires à ces avances pourront vous être, en cas de besoin, délégués par les services de la direction générale des collectivités locales.

*b) Identifier les projets ayant bénéficié d'un arrêté de subvention en 2020 ou déjà sélectionnés dans votre programmation et qui présentent un risque de ne pas démarrer*

En fonction du calendrier que vous avez retenu et de vos échanges avec les élus concernés, votre programmation d'emploi de la DETR, de la DSIL et de la DPV pouvait être plus ou moins avancée au moment de la mise en place des mesures liées à l'urgence sanitaire que connaît notre pays.

Il vous appartient également, s'il apparaît que des projets retenus en début d'année (qu'ils aient été simplement sélectionnés dans votre programmation ou qu'ils aient déjà fait l'objet d'un arrêté de subvention) ne pourront pas démarrer ou seront abandonnés ou reportés de manière significative, de prendre l'attache des communes concernées pour établir, en concertation avec elles, dans quelles conditions les crédits pourraient être réalloués au profit d'autres opérations. Vous veillerez naturellement à la qualité des projets subventionnés, dans un contexte où les besoins des collectivités devraient être moindres en année électorale.

A cette fin, vous êtes invités à entretenir un **dialogue soutenu avec l'ensemble des élus intéressés** pour identifier avec eux les projets dont le soutien est le plus pertinent en cette période d'urgence sanitaire.

*c) Ajuster si nécessaire les délais de dépôt et d'instruction des dossiers*

Le cas échéant, il vous est recommandé dès que cela vous paraît pertinent d'adapter les délais de dépôt et d'instruction des dossiers que vous aviez initialement fixés de manière à ce qu'ils soient pleinement compatibles avec l'identification et le soutien des opérations les plus adaptées dans la situation actuelle.

*d) Recourir au pouvoir de dérogation*

Le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 vous ouvre la possibilité de déroger à des normes de nature **réglementaire** en matière de subventions aux collectivités territoriales. Il vous est possible de faire usage de ce pouvoir si vous estimez qu'une situation particulière s'y prête dans le contexte actuel.

*e) Accorder en cas de besoin des acomptes exceptionnels du montant prévisionnel de FCTVA*

A titre exceptionnel, en cas de difficulté de trésorerie d'un bénéficiaire ou de la prise en charge par le bénéficiaire d'un niveau important de dépenses inhabituelles, un acompte de 70 % du montant prévisionnel de FCTVA peut être sollicité par ce dernier par simple demande auprès de vos services, dans les conditions fixées par la circulaire INTB 9400257C du 23 septembre 1994. L'acceptation de cette demande est subordonnée à une décision de votre part.

Pour tenir compte des circonstances exceptionnelles et **jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire**, la procédure habituelle est assouplie selon **les modalités suivantes dont vous informerez les collectivités concernées** :

- pendant cette période, une demande simple de l'exécutif de la collectivité ou du groupement est nécessaire, après information du comptable (son avis n'était pas requis dans ce cas) ;
- dans les cas où les états déclaratifs n'ont pas été déposés, la demande devra être accompagnée d'un extrait du grand livre du compte de gestion produit par le comptable (ou d'un extrait du compte administratif produit par l'ordonnateur) afin de déterminer le montant des dépenses d'investissement et de fonctionnement prévisionnellement éligibles. Si ce document ne peut être fourni, la demande d'acompte devra être appréciée au cas par cas selon des critères objectifs dans la limite de 70 % du montant du dernier versement annuel de FCTVA ;
- ce dispositif est mobilisable à la fois en raison de motifs liés aux difficultés de trésorerie mais également du fait de la prise en charge d'un niveau de dépenses exceptionnelles (en fonctionnement et en investissement) liées à la crise sanitaire, voire du fait de moindres recettes. La demande devra fournir des éléments précis pour vous permettre d'apprécier le lien direct avec les effets de la crise sanitaire. Selon les circonstances, vous pourrez adapter le montant de l'acompte, dans la limite de 70 % du FCTVA prévisionnel ou reçu lors du dernier versement annuel.

\*\*\*

Nous vous remercions de veiller à la bonne application de ces dispositions, de nature à faciliter la soutenabilité financière de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, et de nous signaler toute difficulté d'application des présentes instructions.

Nous vous demandons également de mettre en place avec les directions régionales et départementales des finances publiques un dispositif d'écoute et de suivi renforcé des collectivités territoriales de votre département afin de répondre à leurs interrogations sur l'impact de la crise sur leur situation financière et d'identifier celles qui pourraient se trouver en difficulté à brève échéance.

Au-delà de ces mesures, nous continuerons à rester particulièrement attentifs aux conséquences de la crise sanitaire sur les finances des collectivités territoriales.